

d'arbitrage; les dépenses du président et les autres coûts seront assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décidera de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. a) Si l'un ou l'autre des Gouvernements estime qu'il serait désirable de modifier les dispositions du présent Accord, la procédure à suivre consistera en une demande de consultations et (ou) un échange de correspondance. La procédure ne devra pas commencer plus de soixante jours après la date de la demande et (ou) de l'échange de correspondance.
- b) Les modifications de l'Accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur au moment de leur confirmation, à la date mutuellement convenue par un échange de notes.

Si votre Gouvernement consent à ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des Gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats. L'Accord ne s'appliquera cependant plus auxdits contrats au-delà de quinze (15) ans après sa dénonciation.

Veuillez croire, Excellence, en l'assurance de ma très haute considération.

Sincèrement vôtre,

V. C. MOORE
Haut Commissaire

L'Honorable E. C. I. Bwanali, M.P.,
Ministre des Finances
Lilongwe, Malawi